

TABLE DES MATIÈRES

Lettres de présentation	2
Composition de la Commission.....	4
Membres du personnel.....	5
Organigramme	6
Contexte	7
Libération conditionnelle	9
Absence temporaire	11
Faits saillants	12
Aperçu financier	14
Diagrammes statistiques	15

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce rapport ou de plus amples renseignements sur la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, veuillez communiquer avec la Commission aux coordonnées suivantes:

Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées

Bureau du président
415, rue Yonge, bureau 1803
Toronto (Ontario) M5B 2E7

416 325-4480 (téléphone)
416 325-4485 (télécopieur)

Vous pouvez aussi visiter notre site Web à www.operb.gov.on.ca

Pour obtenir des renseignements concernant la libération d'une personne détenue sous responsabilité provinciale qui se trouve en liberté conditionnelle ou en absence temporaire, les victimes et autres membres du public peuvent appeler la **Ligne d'aide aux victimes** au 1 888 579-2888. Dans la région du grand Toronto, veuillez composer le 416 314-2447.



Ministry of Community Safety
and Correctional Services

Office of the Minister

25 Grosvenor Street
10th Floor
Toronto, ON M7A 1Y6
Tel. 416-325-0400
Fax 416-325-6067

Ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Bureau du ministre

25, rue Grosvenor
10^{ème} étage
Toronto ON M7A 1Y6
Tél. 416-325-0400
Téléc. 416-325-6067



L'honorable James K. Bartleman
Lieutenant gouverneur
de la province de l'Ontario

Qu'il plaise à Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004.

Le mandat établi par la loi de la Commission a été exécuté, la sécurité communautaire demeurant au cœur des toutes les prises de décisions.

J'espère que les députés de l'Assemblée législative et vous-même trouverez le rapport instructif.

Veuillez agréer, Monsieur le lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monte Kwinter'.

Monte Kwinter

**Ontario Parole
and Earned Release
Board**

Office of the
Chair

415 Yonge Street
Suite 1803
Toronto ON M5B 2E7

Téléphone: (416) 325-4480
Télécopieur: (416) 325-4485

**Commission ontarienne
des libérations conditionnelles
et des mises en liberté méritées**

Bureau de la
Présidence

415 rue Yonge
pièce 1803
Toronto ON M5B 2E7

Téléphone: (416) 325-4480
Télécopieur: (416) 325-4485



L'honorable Monte Kwinter
Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, pour approbation, le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour l'exercice 2003-2004, conformément à l'article 40 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

L'exécution du mandat établi par la loi de la Commission et notre engagement envers la sécurité communautaire demeurent nos priorités. La Commission était bien préparée à accueillir la mise en œuvre de la nouvelle loi autorisant les victimes à participer au processus de libération conditionnelle et les observateurs et membres des médias à assister aux audiences.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in cursive script, reading "J. Louis Théorêt".

J. Louis Théorêt
Président

Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté
méritées

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Reconnue pour son indépendance, la Commission prend soin de recruter ses membres au sein de diverses régions et collectivités de la province, assurant ainsi que chacun de ses jugements en matière de libération conditionnelle et d'absence temporaire est fondé sur des opinions raisonnées et indépendantes.

Les membres de la Commission sont recrutés selon une procédure de sélection formelle comprenant une entrevue et mettant l'accent sur l'éducation, l'expérience, les connaissances, les aptitudes, le service communautaire et les qualités personnelles. Les membres sont nommés par décret et reçoivent une formation pour l'exécution des tâches et responsabilités qui leur incombent.

Membres de la Commission au 31 mars 2004

Président

THÉORÊT, J. Louis

Vice-présidents

(Membres à temps plein)

ADAMS, James. K

AHARA-GOEBELLE, Roslyn

BARBER, Bruce

BARR, Margaret

FRANKLIN, Terry

MCCULLOUGH, John

TERSTEEGE, Christine

Membres à temps partiel représentant la collectivité

AKBARALI, Kamal

AULD, Karen

BLASS, Harvey

CAVA, Thomas

CELENTANO, Ralph

CLARKE, Michael

CLARKE, Roger

CLEMENT, Richard

COLLINS, Frank

CURTIS, W.M. Gerald

DALAIRE, Michel

DELLA FORTUNA, Sergio

FRANCOZ, Joseph

GOEBEL, Fred

HELPARD, Lynn Raymond

HINDER, Steven

LAUZON, Guy

MACINTOSH, Norman

MATTHEWS, A.L. (AL)

MCAFFER, Dennis

MCAULIFFE, Stephen

MCDUGALL, Daniel

MERRIMEN, Robert

MONTGOMERY, Jan

MORROW, Ric

MYERS, Ralph

PENNOCK, Bob

PHILLIPS, Gerald

PRENDERGAST, Paul

RICHARDSON, Susan

ROLLINS, Doug

ROWSELL, Henry

RUSSELL, Ian

SAYEAU, Patrick

SMITH, Robert

SOUTHWELL, Joseph

STURGEON, Neil

SULLIVAN, Dawn

THORNLEY, Roy

USBORNE, William

VAN OOSTEN, John

VIAU, Marlene

WILLIAMS, Roderick

MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION ONTARIENNE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET DES MISES EN LIBERTÉ MÉRITÉES

Au 31 mars 2004

Directeur général

O'CONNELL, Kim

Secrétaire du président

ALFONSO, Daisy

Chef, finances et administration

WILSON, Debbie

Analyste principal des programmes

KENN, Lynn

Analyste financier

POPOV, Stan

**Agents chargés des cas, Secteur des services
du Centre-Est (Lindsay)**

BALJAK, Ann

MACDONALD, Heather

**Agents chargés des cas, Secteur des services
du Centre-Nord (Midland)**

CORBEIL, Lise

PENDLEBURY, Zena

RAFTER, Tracy

**Agents chargés des cas, Secteur des services
du Sud-Ouest (Milton)**

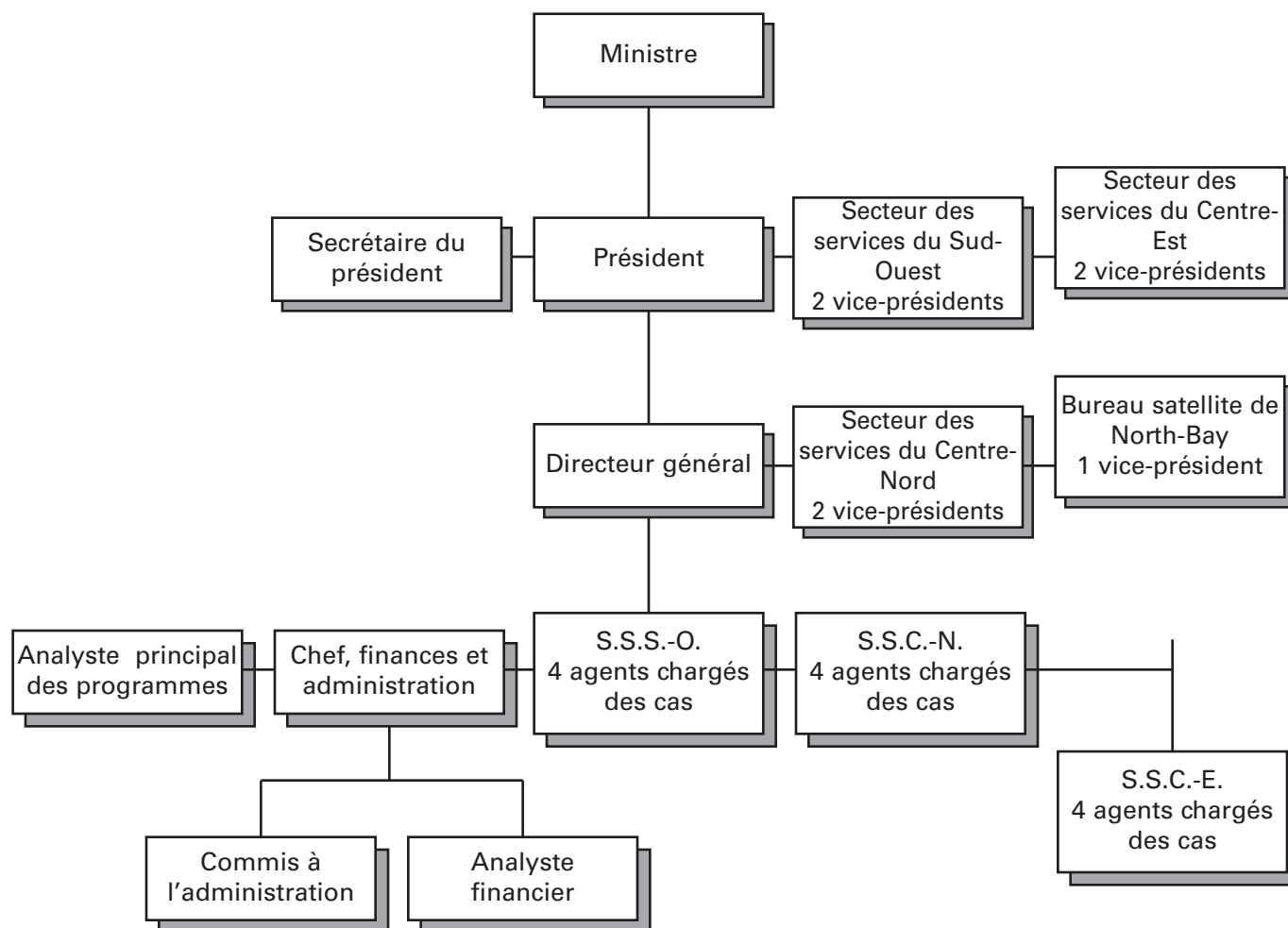
AJANEY, Mona

FALK, Martha

LAGINSKI, Josee

RICHARDSON, Aleta

ORGANIGRAMME



Nominations par décret Administration

8 personnes à temps partiel

3 cadres

43 personnes à temps partiel *

15 employés de soutien

* Également désignées sous le nom de membres à temps partiel représentant la collectivité, ces personnes reçoivent une indemnité journalière pour leur participation aux audiences et aux réunions d'examen des cas concernant les libérations conditionnelles et les absences temporaires

CONTEXTE

Avec la création, en 1910, de la « Ontario Parole Commission », la province de l'Ontario jouit, depuis plus de 94 ans, des services de la plus ancienne commission des libérations conditionnelles au Canada.

Limité à l'origine à la formulation de recommandations sur la portion indéterminée des peines purgées par les contrevenants provinciaux, le mandat de la Commission a été reformulé en 1978 pour y inclure les pleins pouvoirs de rendre toute décision en matière de libération conditionnelle des détenus relevant de la compétence de la province.

En juillet 2001, la Commission des libérations conditionnelles est devenue la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées; aux termes d'un nouveau règlement, promulgué en décembre 2001, elle a acquis les pouvoirs de rendre des décisions sur les demandes d'absence temporaire d'au moins 72 heures, détenant ainsi les principaux pouvoirs de décision en matière de libération conditionnelle des délinquants dans la collectivité.

Notre mandat

La Commission est un tribunal administratif responsable de la libération conditionnelle de personnes détenues avant la fin normale de leur mandat d'incarcération.

Aux termes d'une loi fédérale, *la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et d'une loi provinciale, *la Loi sur le ministère des Services correctionnels*, et de ses règlements, la

Commission détient les pouvoirs d'accorder la liberté conditionnelle à des détenus adultes purgeant une peine de moins de deux ans dans un établissement correctionnel provincial.

La sécurité de la collectivité demeure le critère déterminant de toutes les décisions de la Commission relatives aux libérations conditionnelles

Notre mission

Composante essentielle du système de justice pénale en Ontario, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est un tribunal indépendant composé de membres reflétant la diversité de notre province et dont la nomination est fondée sur leur engagement communautaire et leur aptitude à prendre des décisions.

La Commission est responsable des décisions concernant la libération conditionnelle des délinquants admissibles qui purgent une peine dans les établissements correctionnels de la province de l'Ontario. Elle contribue à protéger la société en n'accordant la libération conditionnelle dans la

collectivité, sous supervision et dans des conditions précises, qu'aux délinquants qui ne posent pas un risque inacceptable.

Pour prendre ses décisions, la Commission tient compte des renseignements que lui fournissent le système judiciaire, les délinquants eux-mêmes, les victimes et la collectivité, et s'efforce de donner aux délinquants la possibilité de rétablir les relations individuelles et sociales qu'ils ont endommagées.

La Commission s'efforce d'atteindre son objectif principal, la protection du public, en ne libérant que les contrevenants considérés comme présentant un risque qui peut être géré.

Notre vision

La priorité absolue de la Commission, en accord avec la vision du secteur judiciaire, continue d'être la sûreté et la sécurité des citoyennes et des citoyens de l'Ontario.

La Commission est déterminée à offrir un programme pertinent, efficace et responsable qui inspire confiance dans ses activités.

Partenariats

La Commission est déterminée à protéger la société en évaluant correctement les risques afin de prendre des décisions éclairées concernant la libération et en fixant des conditions de libération qui facilitent la réinsertion des délinquants dans la société.

Conformément à la législation et aux principes d'une justice réparatrice, la Commission s'efforce de mettre

en œuvre le concept d'une communauté qui inclut les victimes, le public, les délinquants et toute autre personne intéressée. La Commission se fait un devoir de collaborer étroitement avec ses partenaires du système judiciaire (police, procureurs de la Couronne, juges et personnel du ministère) afin de s'assurer de posséder tous les renseignements pertinents nécessaires à la prise de décisions indépendantes.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées se fonde sur les critères établis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* du gouvernement fédéral ainsi que sur les textes législatifs qui se rapportent à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, selon lesquels la Commission peut accorder la libération conditionnelle si elle est d'avis que :

- une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;
- cette libération contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

Admissibilité

Les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Ceux dont la sentence est de six mois ou plus sont systématiquement convoqués à comparaître en

personne devant la Commission pour une audience, tandis que ceux dont la peine est inférieure à six mois doivent en faire la demande par écrit.

La demande

Le personnel du ministère, par le biais de l'agent de liaison avec les établissements, aide le délinquant à élaborer un plan de libération et de réinsertion dans la collectivité. Les agents de probation et de libération conditionnelle étudient le contenu de la demande et préparent une évaluation du plan du délinquant.

L'établissement où se trouve le délinquant communique aussi les renseignements sur sa participation aux programmes ainsi que sur ses progrès et son comportement en détention. Dans le cas des délinquants ayant commis une infraction grave, le dossier de demande de libération conditionnelle contient aussi les évaluations médicales et psychologiques pertinentes.

Le dossier de demande comprend également des renseignements sur l'infraction pour laquelle le délinquant est incarcéré et sur ses antécédents criminels, assortis des commentaires du juge ayant prononcé la sentence et des déclarations des victimes. Le requérant peut obtenir des lettres de soutien et est autorisé à inviter des membres de sa famille, des amis ou un avocat à l'aider lors de l'audience.

Tous les candidats admissibles à la libération conditionnelle doivent se prêter à une évaluation du risque qui est effectuée à l'aide d'une méthode normalisée. Ces évaluations permettent de dégager les risques et les besoins individuels et constituent un élément important pour la détermination des conditions de la libération

L'audience

Les audiences ont lieu dans les établissements correctionnels de la province et sont généralement conduites devant un quorum de deux membres.

La Commission peut interroger le délinquant à propos de ses antécédents criminels, de son comportement en détention, de sa participation aux programmes, de sa toxicomanie, de ses habitudes criminelles et de son plan de libération. Le délinquant peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour l'aider et parler en son nom à un moment donné de l'audience.

Il arrive parfois qu'une personne assiste à l'audience à titre d'observateur. Les observateurs peuvent être les victimes, des membres de la famille du délinquant, des représentants des médias ou d'autres membres du public.

Les victimes ont la possibilité non seulement d'assister à l'audience en tant qu'observateurs, mais aussi de présenter des observations écrites ou de faire une déclaration orale à l'audience.

Légalement, la Commission est autorisée à prendre l'une des trois décisions suivantes : accorder la libération conditionnelle, la refuser ou différer sa décision. Les membres de la Commission ne peuvent pas accorder la libération conditionnelle à un

délinquant ayant commis une infraction grave s'il lui manque des renseignements importants, notamment ceux que contiennent les rapports circonstanciés de la police. Dans de tels cas, l'audience de mise en liberté conditionnelle est reportée à une date ultérieure.

Dans tous les cas, la Commission doit fournir par écrit au détenu les motifs de sa décision. Toutes les audiences sont enregistrées sur bande sonore. Si les deux membres ne parviennent pas à une décision unanime, le cas doit être reporté devant un quorum de trois personnes, et des membres différents sont alors choisis. Les statistiques montrent que cette situation se produit rarement.

Pour tous les candidats admissibles, les plans de libération conditionnelle doivent couvrir la durée entière de la peine jusqu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération. La supervision des personnes en liberté conditionnelle est assurée localement par les agents de probation et de libération conditionnelle du ministère. La Commission participe à cette supervision et en fait le suivi par le biais de communications régulières avec ces agents. La Commission est autorisée à suspendre la libération conditionnelle en cas de violation présumée des conditions de celle-ci; elle peut ensuite la rétablir, la révoquer ou y mettre fin.

Révision des décisions

Les décisions de la Commission ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant un autre tribunal, cour ou organisme. Néanmoins, tout détenu qui s'estime lésé par la décision de la Commission peut en demander la révision en s'adressant par écrit au président. Le président peut confirmer la décision ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

L'ombudsman et la Commission ontarienne des droits de la personne peuvent également, à la demande d'un délinquant, demander la révision d'une décision ou de procédures de la Commission.

L'ABSENCE TEMPORAIRE

Le programme d'absence temporaire permet à des détenus provinciaux soigneusement sélectionnés et qui satisfont aux critères d'admissibilité de se préparer à une réinsertion complète dans la société en servant une partie de leur peine au sein de la collectivité. Le détenu peut obtenir le privilège de s'absenter de l'établissement correctionnel pendant une courte période de durée déterminée et dans des conditions précises.

Une fois que le but de son absence a été atteint, le détenu doit retourner dans l'établissement correctionnel. Une absence temporaire peut être autorisée pour des raisons médicales, humanitaires ou philanthropiques, ou pour favoriser la réinsertion du délinquant.

Les chefs d'établissement correctionnel et les membres de la Commission partagent les responsabilités en matière d'absence temporaire.

Les chefs d'établissement sont responsables des absences temporaires sous surveillance ou de moins de 72 heures. La Commission est responsable de toutes les absences temporaires sans escorte de 72 heures ou plus.

La Commission peut autoriser une absence temporaire d'une durée d'au plus 60 jours, renouvelable.

L'absence temporaire diffère de la liberté conditionnelle. Elle peut être accordée dans un but bien précis aux détenus qui ont purgé un sixième de

leur peine, qui ne font pas l'objet d'accusations ou de mandats non réglés (sauf si un cautionnement a été accordé pour ces accusations) et qui font preuve d'un comportement exemplaire dans un établissement correctionnel provincial. Si le tribunal recommande d'accorder une absence temporaire, le dossier du détenu peut être examiné à tout moment.

L'absence temporaire offre aux détenus l'occasion de participer à des activités communautaires ou à des programmes d'éducation ou d'emploi. Il aide aussi les détenus à maintenir leurs relations et responsabilités familiales.

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a redéfini sa philosophie concernant les absences temporaires visant la réinsertion des délinquants dont la sentence est de six mois ou plus. La Commission adhère au principe d'une libération progressive qui favorise l'absence temporaire comme un moyen de préparer les détenus à leur libération conditionnelle. La libération progressive permet au détenu de faire une demande d'absence temporaire avant d'être admissible à la liberté conditionnelle. S'il souhaite la poursuivre par la liberté conditionnelle, lorsqu'il en atteint la date d'admissibilité, le détenu doit en faire la demande et comparaître en personne devant la Commission. Le détenu conserve le droit de demander des absences temporaires pour des raisons médicales, humanitaires ou philanthropiques.

FAITS SAILLANTS

Participation aux audiences des victimes et des observateurs

Depuis avril 2003, en vertu de modifications apportées à la *Loi sur le ministère de services correctionnels*, les victimes d'actes criminels peuvent assister en personne aux audiences de libération conditionnelle.

Antérieurement, les victimes pouvaient présenter à la Commission des déclarations écrites sur les répercussions de l'acte criminel les concernant. Cette possibilité reste offerte aux victimes qui ne souhaitent pas assister à l'audience de libération conditionnelle.

Les victimes qui souhaitent assister ou participer à une audience doivent communiquer avec un agent préposé aux cas de la Commission. Toutes les audiences ont lieu dans des établissements correctionnels provinciaux. La Commission souhaite connaître les conséquences physiques, financières et émotionnelles de l'acte criminel sur la victime, les effets continus de cet acte ainsi que les conditions qui, selon la victime, devraient être imposées au détenu si la libération conditionnelle lui est accordée.

La Commission s'efforce de créer un cadre accueillant, dans lequel les victimes d'actes criminels se sentent à l'aise de participer au processus décisionnel concernant la libération conditionnelle tout en assurant la conduite, en toute sécurité, d'audiences équitables et objectives. Les victimes qui souhaitent

obtenir de plus amples renseignements à ce sujet peuvent appeler la Ligne d'aide aux victimes au 1 888 579-2888 (416 314-2447 dans la région de Toronto).

En ouvrant la participation des victimes aux audiences, la législation permet aussi aux représentants du public d'assister, à titre d'observateurs, à certaines audiences de libération conditionnelle. En autorisant la présence d'observateurs, la Commission fait preuve de plus d'ouverture et de responsabilisation, et contribue à mieux faire comprendre au public la façon dont elle prend ses décisions.

Quiconque souhaite assister à une audience à titre d'observateur doit présenter une demande d'autorisation écrite au Bureau du président de la Commission et doit prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une autorisation de sécurité.

Au 31 mars 2004, dix-huit victimes et deux personnes aidant des victimes ont assisté à onze audiences de libération conditionnelle. Durant la même période, la Commission a reçu cinquante-deux communications provenant de victimes qui demandaient des renseignements ou présentaient des observations écrites à la Commission.

Au 31 mars 2004, la Commission n'avait reçu aucune demande du public d'assister à une audience.

Responsabilité des membres

Responsable de la libération conditionnelle des délinquants adultes, la Commission a pour objectif principal de protéger le public en ne libérant que les contrevenants considérés comme présentant un risque qui peut être géré.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission reconnaît sa responsabilité à l'égard du gouvernement et de la population de l'Ontario.

En juin 2003, la Commission a mis en place une procédure améliorée de contrôles d'assurance de la qualité pour laquelle ses vice-présidents ont reçu une

formation.

Cette procédure met l'accent sur les résultats des contrôles en tant qu'outils d'apprentissage et que moyens d'améliorer les méthodes, de renforcer la responsabilisation et d'identifier les questions que la formation permettrait de régler. Cette procédure améliorée aide aussi la Commission à déceler tout problème systémique ou de rendement.

La Commission a mis en place quatre catégories de contrôle afin d'assurer que ses décisions sont de la plus haute qualité. Tous les contrôles visent à cerner les

améliorations nécessaires et les meilleures pratiques à partager afin d'améliorer la capacité de la Commission à protéger la collectivité, tout en assurant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités de façon indépendante, équitable, objective et ouverte.

La procédure la plus courante est le contrôle au hasard, que la décision ait été d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle ou l'absence temporaire. Ces contrôles visent à cerner les aspects pour lesquels le fonctionnement de la Commission pourrait être amélioré en renforçant la formation, en modifiant les politiques ou en déterminant des pratiques exemplaires. Les trois autres formes de contrôle portent sur les procédures concernant les délinquants

à risque élevé. Le contrôle courant avant libération consiste en un examen de la décision prise par la Commission en audience, lorsqu'il s'agit de délinquants graves ou ayant retenu l'attention du public, avant de procéder à la libération. Un contrôle courant de niveau 1 correspond à l'examen automatique de l'audience d'un délinquant qui a été mis en liberté dans la collectivité mais a par la suite été accusé d'un acte criminel grave. Le contrôle final n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et seulement sur ordre du président, lorsque celui-ci est d'avis que les circonstances justifient un examen plus approfondi. L'équipe chargée des contrôles de ce type comprend un membre de la collectivité n'ayant aucune relation officielle avec la Commission.

Formation et développement

La Commission adhère aux principes d'une organisation axée sur l'apprentissage et continuera à renforcer sa vision d'un service public responsable, orienté sur ses activités de base et qui améliore sans cesse la qualité de ses services.

Comme le souligne le document Cadre d'action 1999, publié par le Bureau du Conseil des ministres et intitulé Une organisation axée sur l'apprentissage, « ...une organisation axée sur l'apprentissage est en constante évolution. À aucun moment nous ne crierons victoire et n'arrêterons d'apprendre ... »

La Commission est convaincue que grâce à ses programmes de formation et de développement professionnel, ses membres sont mieux à même de prendre des décisions raisonnées et éclairées au nom de la collectivité.

Au cours de l'exercice 2003-2004, plusieurs activités de formation ont été organisées, notamment :

- un stage de formation de trois jours sur la présidence des audiences;
- un stage de formation de trois jours, destiné aux vice-présidents, sur les contrôle d'assurance de la qualité;
- un cours de formation d'une journée portant sur la conduite des entrevues;
- des rencontres d'une journée par secteur de services, pour tous les membres de la Commission et membres du personnel.

De plus, les membres et le personnel ont d'autres occasions de se former, notamment en forgeant de nouvelles relations, en utilisant la technologie et en communiquant avec les partenaires de la Commission et en tirant profit de leur expérience.

APERÇU FINANCIER

Budget et dépenses

Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	2 412,3	1 732,8	679,5
Avantages sociaux	275,4	310,3	-34,9
Transport et communications	416,9	384,1	32,8
Services	664,3	502,1	162,2
Fournitures et matériel	90,4	47,8	42,6
Total	3 859,3	2 977,1	882,2

APERÇU STATISTIQUE

Figure 1 Autorisations et refus de libération conditionnelle

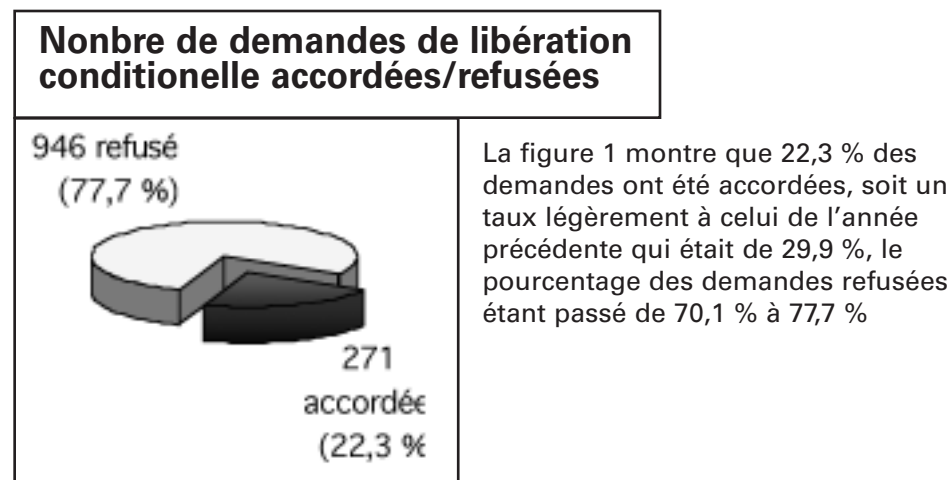


Figure 2 Pourcentage des demandes de libération conditionnelle accordées : comparaison pour la dernière décennie

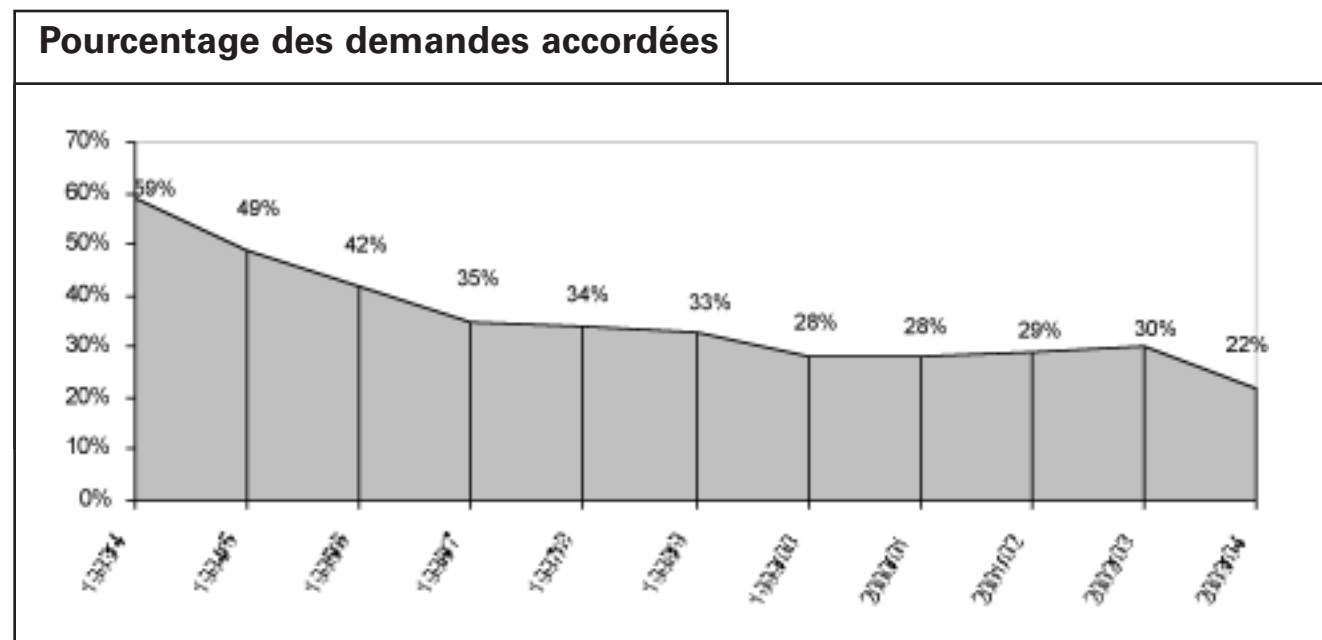


Figure 3 Résultats de la libération conditionnelle

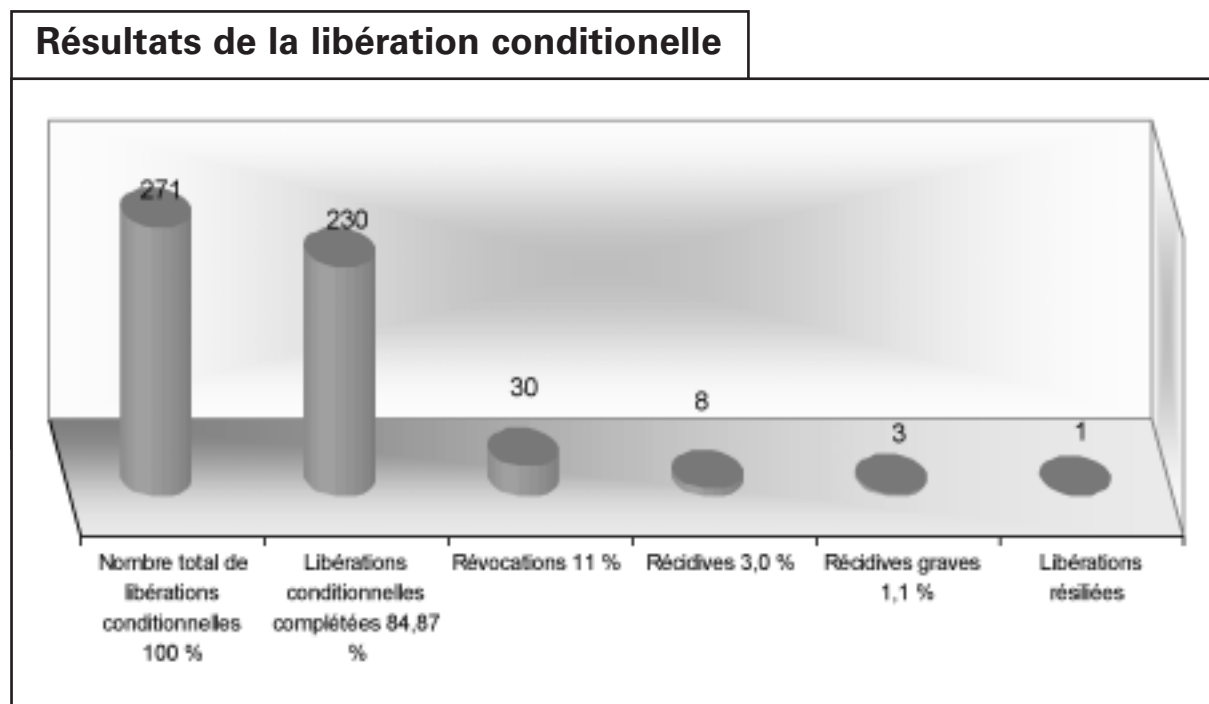


Figure 4 Mandats non exécutés

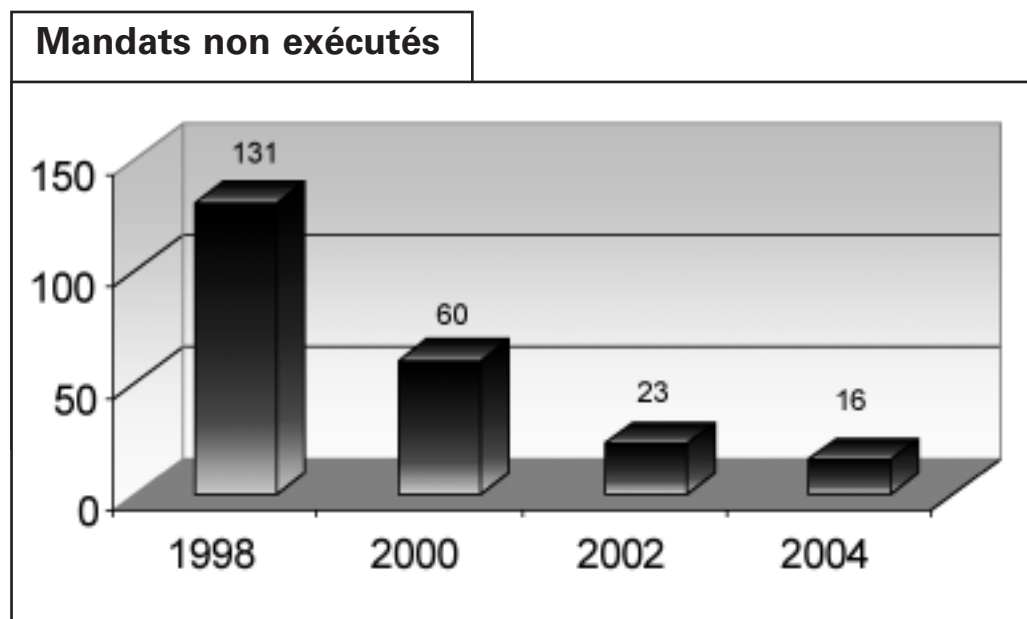


Figure 5 Décisions en matière d'absence temporaire (AT)

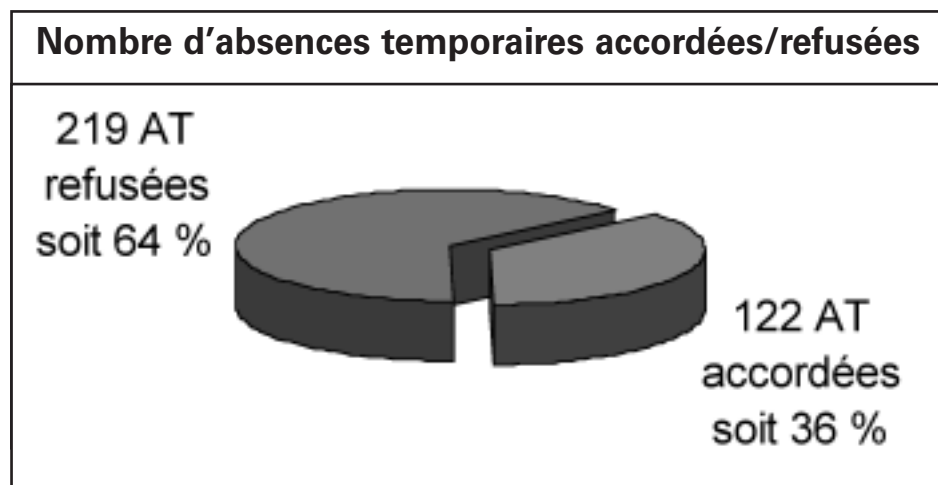
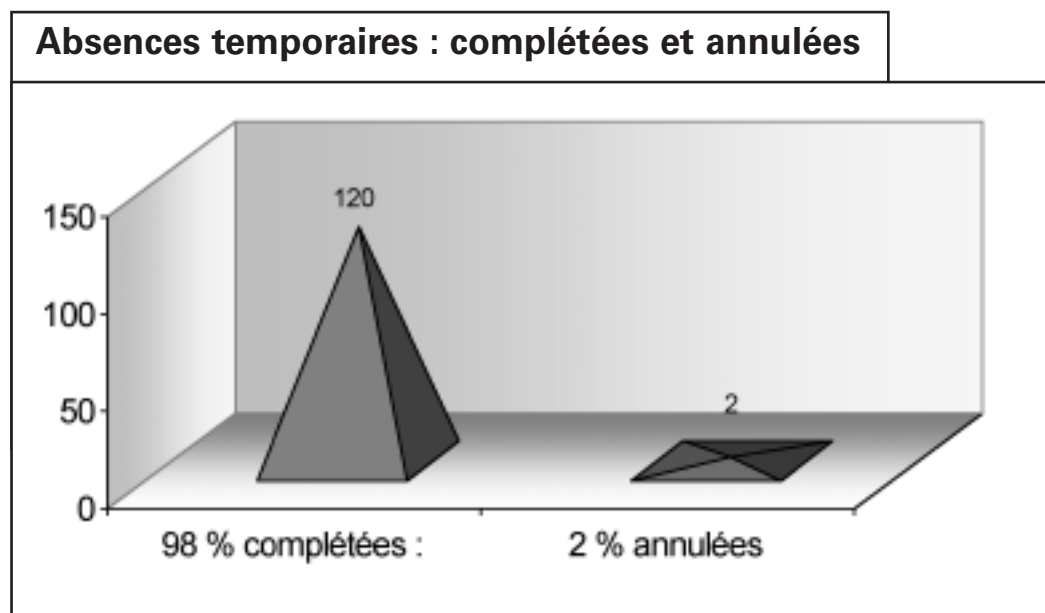


Figure 6 Absences temporaires effectuées jusqu'au bout et annulées



NOTES